

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1273

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux et M. Krabal

ARTICLE 25

À l'alinéa 16, après le mot :

« handicap »

insérer les mots :

« , de soulagement de la douleur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le soulagement de la douleur est reconnu comme un droit fondamental du malade depuis la Loi du 4 mars 2002. Il est inscrit dans le code de la santé publique dont l'article L1110-5 précise : « Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée ».

Or, la prise en charge de la douleur est d'autant plus complexe lorsqu'elle intervient alors que le patient fait face à un parcours de soins composite, faisant intervenir plusieurs praticiens qui - bien souvent - ne sont pas spécifiquement formés à la prise en charge de la douleur et concentrent leurs efforts sur l'aspect curatif du traitement.

Il s'agit donc d'intégrer à l'équipe de soins le (ou les) professionnel(s) de santé prenant en charge le soulagement de la douleur du patient. La modification proposée vise ainsi à simplifier et optimiser la coordination des soins palliatifs, analgésiques et antalgiques en incluant des personnels plus spécialisés : par exemple les infirmiers ou les kinésithérapeutes, généralement très sollicités et impliqués dans la lutte contre la douleur.